



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'une transformation 225 /20 kilovolts en extension du poste de Saint-Pierre-Roche et de son raccordement au poste d'Enval par une liaison souterraine (63) »**

**n°: F-084-21-C-0135**

**Décision du 4 novembre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-21-C-0135 (y compris ses annexes) relatif au dossier portant sur « la création d'une transformation 225/20 kilovolts en extension du poste existant de Saint-Pierre-Roche et de son raccordement au poste d'Enval par une liaison souterraine (63) », reçu complet de RTE Réseau de transport d'électricité et ENEDIS le 30 septembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- il a pour objectif le renforcement de l'axe électrique dans la zone de Rochefort-Montagne ;
- il est justifié par l'arrivée de nombreux projets de production éolienne et de forages géothermiques profonds, qui ont entraîné la saturation des capacités techniques des trois postes sources existants dans cette zone (Saint-Pierre-Roche, Saint-Sauves et Voingt), et par conséquent le rejet de demandes de raccordement pour des productions en énergie renouvelable (EnR), notamment pour celui de Saint-Pierre-Roche ; en effet, la limite de raccordement de la zone est actuellement de 60 MW, tandis que la production potentielle est aujourd'hui de 120 MW et à terme sans doute de 160 MW ;
- il comprend :
  - la création à Saint-Pierre-Roche d'un poste de transformation de 225 / 20 kilovolts en extension de l'existant, de type extérieur, composé d'éléments techniques, dont notamment un transformateur, dimensionné sur plus d'un ha pour accueillir à terme les besoins de production supplémentaires de 40 MW,
  - une liaison souterraine à 225 kilovolts entre les postes de Saint-Pierre-Roche et d'Enval :
    - d'une longueur de 18 kilomètres et passant principalement en accotement le long des voies, ainsi que le long d'une ligne électrique aérienne de 68 kilovolts et de parcelles agricoles ; le tracé précis est en cours d'étude ;
    - constituée de trois câbles conducteurs, insérés dans une tranchée de 0,4 à 0,7 m de largeur à une profondeur de 1 à 1,5 mètre en tronçons de 1 000 m, raccordés entre eux dans des chambres de jonction enterrées et non visitables (d'une longueur de 10 m, d'une largeur de 2 m et d'une hauteur de 1,4 m) ;
    - qui traverse des cours d'eau en ensouillage, en sous-œuvre par forage dirigé ou en ouvrages (en encorbellement sur les ponts),
    - et utilise des plaques de répartition de charges en zone humide ;

- des adaptations, sans modification de surface, du poste d'Enval, avec terrassement et ajout d'une cellule 225 kilovolts pour le raccordement de la nouvelle liaison et l'installation d'une bobine de compensation de l'énergie réactive, (un traitement paysager est prévu) ; ce poste doit être adapté, car il relie le projet au réseau très haute tension (RTHT) clermontois ;
- le calendrier du projet s'étale sur une période totale de 20 mois ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- les communes de Ceysnat, Olby, Nébouzat, Orcines, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Pierre-Roche sont en zone de montagne, et sont concernées par la loi dite « Montagne » (loi modifiée n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- le projet est situé dans le Parc naturel régional F n°R8000028 « Volcans d'Auvergne », exception faite pour la commune de Nébouzat ;
- l'extension du poste électrique se trouve à l'ouest de la commune de Saint-Pierre-Roche, sur une zone humide : son implantation a été revue pour réduire l'impact du projet dans le maillage bocager ;
- les adaptations du poste d'Enval sont situées sur la commune d'Orcines ;
- la liaison souterraine à 225 kilovolts est située sur les communes de Ceysnat, Olby, Nébouzat, Orcines, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Pierre-Roche :
  - o elle traverse la Znieff de type II n°830020591 « Plateau ouest de la chaîne des Puys) de 17 683 ha, où se trouve le poste de Saint-Pierre-Roche, et la Znieff de type I n°830020497 « Puy de Laschamp » de 260 ha sur les communes de Saint-Genès-Champanelle et Nébouzat, ainsi que le bien Unesco n° FR7100006 – 555639930 « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne et sa zone tampon », le site inscrit « Chaîne des Puys » sur les communes de Nebouzat et d'Orcines et le site classé « Chaîne des Puys » au niveau des routes et des bas-côtés ; en outre, elle traverse sur environ 1,5 km, les périmètres de protection de deux monuments historiques du château d'Allagnat à Ceysnat et des vestiges du Temple de Mercure en sommet du Puy de Dôme à Orcines ;
  - o elle traverse également des zones humides étroites sur des parcelles agricoles des communes de Saint-Pierre-Roche et d'Olby, mais ces traversées, effectuées en sous-œuvre, en encorbellement sur des ponts ou dans l'accotement le long des voies sont réputées sans incidence sur ces zones ;
  - o son tracé franchit les cours d'eau de la Sioule et du Sioullot en ensouillage ; il traverse également les aquifères, notamment celui du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre (FRGG051), tous exploités et destinés à l'alimentation en eau potable au travers d'une trentaine de captages ; au niveau du poste d'Enval, il est proche de cinq captages d'eau potable et potentiellement dans leurs futurs périmètres de protection éloignée ;
  - o elle est concernée par une installation classée pour l'environnement (ICPE) non Seveso et d'anciens sites et activités polluantes, recensés dans la base de données Basias et par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport au niveau de la RD 2089 et de la RD 941 par des traversées de la liaison souterraine à 225 kilovolts sur les communes de Saint-Genès-Champanelle et Orcines ;

#### **Considérant les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;**

- les informations détaillées disponibles sur les habitats, les corridors écologiques, la flore et la faune ont été obtenues dans le cadre d'un pré-diagnostic écologique réalisé à l'automne 2020 et au printemps 2021, sur le seul poste de Saint-Pierre-Roche ; elles ne comprennent pas la caractérisation des habitats naturels, la cartographie des zones humides et l'inventaire des espèces végétales et animales sur un cycle annuel, bien que ce projet soit explicitement mentionné par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Auvergne Rhône Alpes, en zone « Ouest Puy-de-Dôme », identifiée pour sa richesse écologique et comme nécessitant une attention spécifique
- ce pré-diagnostic écologique a confirmé la nécessité d'une compensation sur site de la zone humide détruite (encore à trouver), et a mis en évidence des habitats naturels à enjeux, notamment pour quatre espèces avec un statut de conservation défavorable ou vulnérable et potentiellement

menacées au niveau régional (Milan royal, Gobemouche noir, Pie-grièche grise et Tarin des aulnes) dans les zones concernées par l'implantation du poste de Saint-Michel-Roche et traversées par la liaison souterraine à 225 kilovolts ;

- le pré-diagnostic écologique simplifié sur la liaison souterraine à 225 kilovolts, dont les périodes d'investigation sont inconnues, a confirmé des risques d'incidences durant les travaux sur des zones humides traversées, ainsi que sur des habitats naturels et des espèces animales à enjeu modéré ;
- la prise en considération de la présence d'une géologie consacrée par classement à l'Unesco et d'aquifères utilisés à des fins d'alimentation en eau potable avec de nombreux captages associés, qui sont traversées par la liaison souterraine à 225 kilovolts, n'est pas détaillée ;
- la consommation d'espaces qualifiés d'agricoles (prairie agricole fauchée) dans le plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-Roche est d'un ha au niveau du poste de Saint-Michel-Roche ;
- un apport excédentaire de remblai situé en limite amont d'un petit bras d'une zone humide, lié au poste de Saint-Pierre-Roche, est estimé à 10 600 m<sup>3</sup> ;
- la prise en compte de la présence d'une ICPE non Seveso et de sites potentiellement pollués sur le tracé de la liaison souterraine à 225 kilovolts n'est pas décrite ;
- l'étude acoustique, réalisée en octobre 2020, préconise la mise aux normes en augmentant la taille des murs de protection grillagés jusqu'aux trois transformateurs ;
- on note l'absence de co-visibilité de la liaison souterraine à 225 kilovolts avec les deux monuments ayant justifié le classement de site patrimonial et l'impact réduit par le traitement architectural du poste inclus dans le bâtiment et les aménagements paysagers ;
- la pose de câbles en sous-œuvre permet le passage de cours d'eau sans ouverture de tranchées, mais nécessite néanmoins un espace disponible entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> de part et d'autre du franchissement en fonction de la technique retenue ;
- la technique d'ensouillage est susceptible d'avoir des incidences directes sur les lits des cours d'eau de la Sioule et du Sioulot ;
- les différentes études et la concertation menée avec les acteurs locaux ont conduit à des choix d'emplacement et d'aménagement pour le poste et d'un tracé pour la liaison souterraine pour réduire les incidences environnementales ;
- la réalisation des travaux et la coupe des arbres sont prévues en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux d'enjeu modéré localement ;
- les incidences du chantier et de l'augmentation de trafic, induite par la circulation routière sont modérée ;
- on note l'absence d'information dans le formulaire d'examen au cas par cas sur les émissions de gaz à effet de serre du projet, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation ;
- la réalisation du projet permettant le développement et le raccordement de nouveaux projets de production d'énergie renouvelable, induisant des incidences indirectes sur l'environnement,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « la création d'une transformation 225/20 kilovolts en extension du poste existant de Saint-Pierre-Roche et de son raccordement au poste d'Enval par une liaison souterraine (63) », présenté par RTE Réseau de transport d'électricité et ENEDIS, n° F-084-21-C-0135, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement la caractérisation des habitats naturels, la cartographie des éventuelles zones humides et l'inventaire des espèces végétales et animales notamment à enjeu de conservation, les incidences de la phase travaux sur le patrimoine, la géologie, l'hydrogéologie et les milieux naturels traversés par la liaison souterraine, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet et plus globalement toutes les incidences indirectes sur l'environnement. Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 novembre 2021,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe Ledenic

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX